

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2025-DEP-057

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2025-00913-011-001

Nom du projet : Création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans une ancienne carrière

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations

Département : 42

Commune : Sury-le-Comtal

Bénéficiaire : Société Colas

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 16 octobre 2025, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées (DEP) du CSRPN a examiné le dossier sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans une ancienne carrière sur la commune de Sury-le-Comtal (42). L'avis rendu porte uniquement sur le dossier présenté et sur les éléments apportés lors de la séance du mercredi 16 octobre 2025 par les pétitionnaires.

Le projet est situé dans la Plaine du Forez à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Étienne et 12 km au sud-est de Montbrison, dans une zone industrielle et à proximité immédiate (200 m) d'une zone urbaine. Il concerne une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans l'ancienne carrière de Sury-le-Comtal, dont le plan d'eau est régulièrement vidangé (environ tous les 3 ans). La surface d'autorisation demandée est de 8,5 ha, dont 4,4 ha d'exploitation. L'autorisation est demandée pour 15 ans.

L'ensemble des éléments fournis, aussi bien dans le dossier, qu'en séance, montre que la mise en place de la demande de dérogation au titre des espèces protégées rend très difficile la lecture et la compréhension de la démarche ERCAS telle que présentée par les pétitionnaires. Le dossier de 338 pages (incluant les annexes) met en évidence plusieurs manques dans la compréhension et la mise en œuvre envisagée afin de répondre correctement à cette démarche.

LE CONTEXTE

L'ancienne carrière d'argiles exploitée par la société BOUYER LEROUX est située sur la commune de Sury-le-Comtal, dans le département de la Loire (42), en région Auvergne-Rhône-Alpes, et fait partie de la communauté d'agglomérations Loire Forez Agglomération. Au niveau départemental, Sury-le-Comtal est située dans la Plaine du Forez à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Etienne et 12 km au sud-est de Montbrison. Le chef-lieu de Canton, Saint-Just-Saint-Rambert, se situe à environ 6 km au sud-est. La Mare et l'Ozon sont les deux rivières qui traversent la commune.

En préambule, le CSRPN s'étonne de ne pas voir versé au dossier, ni communiqué en séance, l'arrêté initial de remise en état agricole du site. En effet, le dossier indique que le projet implique une demande de modification des conditions de remise en état initialement prévues, sans aucune autre précision.

La réalisation des inventaires

Pour la végétation, le dossier met en évidence une absence de passage à la période adéquate pour rechercher l'espèce protégée Gagée des champs, *Gagea villosa*, présente pourtant sur la commune. En effet, les inventaires botaniques n'ont commencé que début avril à la toute fin de la période de floraison potentielle de cette vernale. Elle n'est d'ailleurs pas mentionnée dans les CERFA ni même évoquée spécifiquement dans le dossier. Un inventaire botanique complémentaire est donc nécessaire sur la période février-mars avec au moins 1 passage toutes les 2 semaines pour contrôler la présence ou attester de l'absence de cette espèce protégée.

Pour la faune, le CSRPN regrette d'abord, que l'abondante bibliographie locale incluant les connaissances sur ce site n'ait pas été consultée.

Certes, les inventaires ont été réalisés avec une saisonnalité écologique d'octobre 2022 à octobre 2023, ce qui reste, malgré tout, au regard de la date du dossier présenté un peu ancien. La liste des espèces protégées présentes montre l'absence de prise en compte de près de quarante espèces protégées d'oiseaux. Parmi celles-ci, le Grand Duc d'Europe, *Bubo bubo* est un nicheur certain (reproduction en 2025), voisin immédiat de la zone d'emprise. Celle-ci constitue une zone de capture et d'alimentation pour cette espèce. L'ensemble de ces espèces aurait dû être mentionnées sur les CERFA proposés, en particulier celui pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction. Elles en sont absentes, alors que la destruction des habitats est connue pour être la première cause de disparition des espèces. A l'arrivée, la demande de dérogation, pour ce groupe taxonomique, ne concerne que le Chevalier guignette *Actitis hypoleucos*, ce qui ne correspond pas à ce que doit être une demande de dérogation pour les espèces protégées, qui se doit d'intégrer l'ensemble de celles-ci.

Bien que ses habitats aient déjà été altérés, le site est par ailleurs connu depuis longtemps pour abriter des espèces à fort enjeux patrimoniaux, notamment les amphibiens, comme par exemple le Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*. Celui-ci est connu, présent de manière limitrophe à la zone d'emprise, avec

possibilité de recolonisation. Outre le fait qu'ici aussi l'ensemble des taxons protégés de ce groupe ne soit pas pris en compte dans la demande, l'inventaire réalisé ne met pas en évidence une recherche explicite et récente de cette espèce, puisque le dossier mentionne seulement qu'il a été observé avant 2019. Cette recherche aurait dû avoir lieu car même si la population est sans doute relictuelle, les impacts résiduels du projet pendant les travaux et après ceux-ci sont susceptibles d'avoir lieu.

Aucune des quatre espèces protégées de reptiles mentionnées dans le dossier n'est concernée par la demande, alors que ces espèces sont impactées (destruction des habitats, destruction potentielle d'individus).

Pour les insectes, la même situation que pour le Sonneur à ventre jaune se produit avec le Cuivré des marais *Lycaena dispar*, là encore mentionné avant 2019 et sur lequel aucune recherche explicite n'a été réalisée.

Au regard du dossier et des réponses en séance par les pétitionnaires, les recherches d'espèces protégées pendant les inventaires ne sont ni ciblées, ni complètes et, de fait, la demande réalisée est inadéquate ; elle ne concerne qu'un oiseau, et 6 amphibiens, alors que d'autres taxons de ces groupes et d'autres groupes auraient dû être pris en compte. Par ailleurs l'absence des reptiles et des insectes et sans doute d'autres invertébrés, renforce les lacunes existant dans ce dossier de demande de dérogation au niveau des inventaires.

Enfin, le CSRPN regrette qu'aucun diagnostic relatif au patrimoine géologique éventuellement présent au niveau du site n'ait été réalisé. L'Inventaire national du patrimoine géologique n'a d'ailleurs pas été pris en compte dans les différents zonages étudiés.

Le fonctionnement et les fonctionnalités écologiques du site.

D'origine anthropique, le site est une ancienne carrière, à fond argileux. De façon périodique, il est ennoyé par les eaux de nappe. Ceci explique pourquoi il est envisagé une évolution vers des déchets inertes et non vers des déchets ménagers pour éviter tout risque de pollution environnementale et sanitaire. À ce jour deux lacs sont reliés l'un à l'autre. Le plus grand au nord correspond à l'ancienne zone d'exploitation de la carrière BOUYER LEROUX, et sera vidé pour être remblayé par l'ISDI. Pour vider l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, sans impacter le lac sud, un merlon étanche à base d'argiles du site sera réalisé, ses dimensions seront adaptées au remblaiement de l'ISDI. Ce merlon sera installé avant le pompage de l'ancienne zone d'exploitation de la carrière, pour éviter que l'eau du lac sud ne s'écoule vers le nord, une fois celui-ci drainé. Cependant les déchets inertes continueront d'être ennoyés par les eaux de nappe. Celle-ci continuera d'être évacuée par le sud, par pompage. Ce volume d'eau pompée, sera ensuite déversé à l'extérieur du site pour atteindre, dans l'aire d'étude rapprochée, le fossé d'écoulement, le long du remblai de la voie ferrée, sans préjugé des pollutions inhérentes à ce passage. Les remblais de voies ferrées sont sujets à des pollutions notamment aux métaux lourds (voir BRGM, 2007). Par ailleurs, si les fonctionnalités

des plans d'eau sont bien abordées notamment pour les amphibiens, il n'en est pas de même pour les boisements entourant ceux-ci.

Le CSRPN regrette, ici, que la seule méthodologie qui ait été utilisée soit l'écoute passive, certes appropriée, pour l'utilisation que font les chauves-souris des plans d'eau (survol de fréquentation, voire d'alimentation) mais moins adéquate pour les autres milieux forestiers. Ceux-ci, rivulaires et dominés par le Robinier faux acacia, espèce acclimatée, sont susceptibles d'offrir un ensemble de possibilités, pour les espèces de chiroptères fissuricoles mentionnées dans le dossier. Il aurait été judicieux de rechercher, par une autre méthode active, et à différentes saisons, d'éventuels gîtes, qu'ils soient de repos, de parturition (automne), ou de reproduction (fin de printemps et été) car ces périodes phénologiques sont différentes dans ce groupe taxonomique. Ce constat rejoint donc également le premier point du présent avis sur les lacunes de méthodologie d'inventaires et interpelle aussi sur l'évaluation des impacts résiduels sur ce groupe d'espèces, dont aucun taxon, une fois de plus n'est intégré à la demande.

LES MESURES D'ÉVITEMENT

La principale et unique mesure d'évitement E1 concerne la mise en place d'une zone refuge *in situ*. Celle-ci ne comprend pas les habitats ni les espèces en entier sur le site. Au regard et en conformité avec l'avis du CNPN de 2024, de telles mesures doivent être considérées comme « ...étant qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats. » Ici cette mesure ne peut donc être qualifiée d'évitement, car l'habitat concerné n'est pas pris dans son entièreté. La question des continuités et fonctionnalités écologiques globales, à une échelle supérieure au site lui-même, se pose d'ailleurs pour cette zone refuge. Il ne s'agit par conséquent que d'une mesure de réduction.

LES MESURES DE RÉDUCTION

Le dossier décrit 12 mesures de réduction. Parmi celles-ci, la première mesure R1 : adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage. Ici, le CSRPN constate l'absence de la mise en place d'une séquence adaptée en phase chantier avec des débroussaillages, des décapages, qui devraient normalement entraîner des captures et relâchers immédiats d'individus d'espèces protégées : Amphibiens, Reptiles, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* notamment. Le CSRPN constate que ni dans le dossier, ni en séance cette séquence n'est envisagée. Il aurait été judicieux de la prévoir d'une part en phase travaux (pour laquelle le CERFA est présent) mais également en phase d'exploitation (pour laquelle le CERFA n'est pas présent) alors que l'expérience montre que ces situations arrivent fréquemment sur ces sites. Une mesure de réduction spécifique en ce sens manque donc au dossier.

Pour la mesure R3 : installation d'une clôture perméable à la petite faune, le CSRPN s'interroge sur le fait de poser une telle clôture à l'intérieur du site sans donner d'informations sur ce qui va être fait en périphérie du site.

Pour la mesure R5, Lutte contre les espèces invasives, il est prévu une végétalisation par semis naturel, sans grandes précisions. Or, il convient d'utiliser des végétaux labellisés « Végétal local » et de suivre les préconisations du Plan

national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale, ce qui n'apparaît pas au dossier. Même chose pour la mesure R8 (ensemencement prairial).

Pour la mesure R9 (restauration écologique de la ripisylve), là aussi il convient d'utiliser des végétaux labellisés « Végétal local », ainsi d'ailleurs que de petits plants forestiers d'environ 3 ans pour faciliter leur reprise.

Pour la mesure R11, Installation de filets semi-perméables aux Amphibiens et à la petite faune, 1 seul passage par an de suivi est prévu, ce qui apparaît très insuffisant pour garantir l'efficacité et le fonctionnement de cette clôture semi-perméable.

Enfin, la mesure R7, Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune, est en fait une mesure d'accompagnement, les micro-habitats ne pouvant être dissociés de l'ensemble des fonctionnalités et connexions écologiques de l'habitat global.

LES MESURES DE COMPENSATION

Le CSRPN regrette que les enjeux relatifs aux espèces protégées et les impacts du projet sur celles-ci soient systématiquement minimisés et sous-évalués. Ainsi, les altérations et destructions d'habitats de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (toutes les espèces d'oiseaux nicheuses avérées ou potentielles, Chiroptères, Hérisson d'Europe, etc.) ne sont pas prises en compte, et ne font l'objet d'aucune proposition de mesures compensatoires. L'existence d'habitats ou de territoires de report dans un périmètre proche n'est pas un argument recevable, et les habitats détruits par le projet impactant directement les espèces protégées doivent être compensés. Les mesures compensatoires présentées au dossier sont donc particulièrement insuffisantes, et doivent être complétées.

D'autre part, les mesures compensatoires et les suivis sont actuellement prévus sur 20 ans, ce qui est insuffisant au regard des impacts du projet. En effet, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, les impacts sur les habitats d'espèces protégées détruits et sur les espèces protégées elles-mêmes continueront de persister, puisqu'il n'est pas prévu une remise en état à vocation écologique, mais une remise en état à vocation agricole. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement indique très clairement que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Il apparaît donc nécessaire de formater les mesures compensatoires sur une durée de 99 ans.

Trois « mesures compensatoires » sont actuellement présentées au dossier. Or les mesures C1 (Création d'une unique mare minérale au sein du site) et C2 (Gestion et mise en favorabilité du merlon étanche) relèvent de l'accompagnement et non de la compensation (ces deux mesures apparaissent aussi en mesure de réduction sur les cartes !). La question de la fonctionnalité écologique et des connexions écologiques de l'unique mare minérale, isolée de la zone refuge prévue en mesure E1, se pose aussi.

Les ratios écologiques proposés par les pétitionnaires pour les seules espèces prises en compte dans le dossier sont inférieurs au standard recommandé de 3 pour 1. Ceci réduit d'autant globalement ce qui est attendu par ces mesures, à savoir

« une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité » (L163-1 Code l'environnement) au terme de la mise en œuvre des dites mesures de compensation. Des outils permettant de compenser de manière avérée les pertes occasionnées auraient pu être utilisés ce qui aurait rendu le dossier présenté réellement autoportant, ce qui n'est pas le cas.

Deux possibilités contextualisées existent :

1- L'obligation réelle Environnementale (ORE) (ou tout autre instrument équivalent) aurait dû être envisagée sur des sites de compensation ce qui aurait permis d'avoir ce gain de biodiversité sur une longue durée, à savoir 99 ans.

2- Certains sites de compensation envisagés, mais non retenus, par le pétitionnaire, comme le marais de Gand (42, commune de Boisset-lès-Montrond) font l'objet d'un plan de gestion de la part du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA). A ce titre le pétitionnaire pourrait acheter un site et le confier en gestion, au titre de la compensation, à celui-ci de manière conventionnée, pendant toute la durée du projet. Cela permettrait l'élaboration d'un outil « plan de gestion », avec la méthodologie afférente par le CEN RA, opérateur expert dans ce domaine, et dans lequel le fonctionnement et les fonctionnalités du site seraient rendus réellement opérationnels au titre de la compensation.

Enfin, il est annoncé dans le dossier que le suivi écologique des impacts et des travaux initiaux et intermédiaires sera fait sur 20 ans. En séance cette durée a été ramenée à 15 ans par le pétitionnaire. Le CSRPN tient à rappeler que ce même article L163-1 du code l'environnement spécifie strictement que ceux-ci doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » et cela s'applique aussi aux suivis. Enfin la mise en place *in situ* (mesure C2) pour les amphibiens d'un aménagement dans le merlon séparateur des plans d'eau nord et sud est davantage une mesure d'accompagnement qu'une compensation de l'impact résiduel. Cette mesure, ici encore, ne correspond pas à ce qui est attendu en termes d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. Il en est de même pour le Chevalier guignette (mesure C3) sur le site retenu sur l'étang de Craitilleux (42), à 7km du projet, puisque l'aménagement des berges, ne vise qu'un couple potentiel, dont on ne sait pas si la reproduction est avérée sur le site et pour lequel aucun suivi n'est prévu. La mise en état favorable de 130 mètres linéaires de berges ne prouve pas que l'espèce les utilisera réellement pour sa reproduction. D'ailleurs, cette mesure compensatoire ne prend en compte que la surface favorable à un couple pour sa nidification, et non pas sa surface totale d'habitat ! Il en est encore de même (mesure C1) pour la mare proposée pour les amphibiens, qui s'intègre dans un réseau de mares, mais qui au final, n'est qu'un élément parmi le réseau déjà existant de mares. Au final, il est possible de considérer qu'il y a presque absence de compensation avec un ratio global des mesures envisagées trop inférieur à ce que devrait offrir une compensation efficiente et efficace au regard du projet. Par ailleurs, dans le cadre de la mesure C3, est prévu l'abattage de 11 arbres ; or aucune étude d'impact au regard des espèces protégées (Chiroptères par exemple) n'apparaît au dossier. Dans l'ensemble il ressort que les relevés biodiversité pour la compensation sont très insuffisants.

Enfin, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, il est indiqué une remise en état du site à vocation agricole, sans aucune autre précision. Ceci a pour conséquence de soulever quelques questions, notamment sur l'origine de la terre végétale qui sera rapportée à l'issue du réaménagement et sur le type de pratiques agricoles qui seront mises en œuvre afin de maintenir un bon fonctionnement écologique global.

En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relatant l'insuffisance du dossier de demande de dérogation présenté, l'avis rendu sur ce dossier par le CSRPN est défavorable.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Olivier IBORRA	
Avis : Défavorable	
Fait le : 30/10/2025	Signature : 